



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Marck-en-Calais (62)**

n°MRAe 2017-1976

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 février 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marck-en-Calais dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Marck-en-Calais, le dossier ayant été reçu complet le 15 novembre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 novembre 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme de Marck-en-Calais a pour objectif de permettre l'implantation d'une aire de covoiturage et de cellules commerciales et artisanales en entrée de ville sur un terrain de 1,2 hectare classé actuellement en zone agricole. Le terrain sera urbanisable et classé en zone urbaine UC à l'issue de la révision.

Les principaux impacts de ce projet sont la destruction potentielle de 1 910 m² de surface de zone humide, des incidences potentielles sur l'avifaune migratrice fréquentant le site Natura 2000 du platier d'Oye, réserve naturelle nationale ornithologique.

L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 sont insuffisantes. Le cas échéant, des mesures pour éviter d'impacter la zone humide et la biodiversité devront être étudiées.

Le rapport de présentation mériterait d'être complété par une description de l'ensemble des aménagements prévus autour de l'aire de covoiturage, notamment les déplacements des arrêts de bus ainsi que les aménagements de sécurité pour les voitures, les piétons et les cyclistes, un plan schématique d'ensemble et une analyse plus poussée de l'articulation du projet avec les transports en commun et les modes de déplacements doux.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont détaillées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Marck-en-Calaisis

Marck-en-Calaisis est une commune du département du Pas-de-Calais limitrophe de la commune de Calais. S'agissant d'une commune littorale, la procédure de révision du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale.

La révision a pour objectif de permettre l'implantation d'une aire de covoiturage et de cellules commerciales et artisanales en entrée de ville sur un terrain de 1,2 hectare classé actuellement en zone agricole. Le terrain sera constructible et classé en zone urbaine UC à l'issue de la révision.

Localisation de l'aire (source : notice)



L'aire est à proximité du giratoire de la route départementale 940 qui permet de rejoindre l'échangeur n°49 « Marck-est » de l'autoroute A16 à 1,3 km.

Les parcelles cadastrales 210 et 212 concernées par le projet ont une surface totale de 0,9 hectare. Le zonage UC intègre également les emprises de la rivière Oye et de l'avenue François Mitterrand.

La zone actuelle est une friche et n'a pas d'usage agricole ; la parcelle 210 était affectée à la création d'un espace vert dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur.

L'aire de covoiturage comprendra 24 places de stationnement dont 2 disposant de bornes électriques et 2 places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, 4 places de stationnement pour les 2 roues motorisées et un garage à vélos.

La surface, ainsi que le nombre de cellules commerciales et artisanales qui seront réalisées ne sont pas précisés.

Afin de pouvoir apprécier les incidences de la révision du plan local d'urbanisme sur les zones humides, la biodiversité, les paysages et la mobilité, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la surface, la localisation et la nature des futures constructions commerciales et artisanales.

Plan de l'aire (source : notice page 9)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et aux déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes

Ce point est abordé dans la 1^{ère} partie du rapport de présentation (pages 12 à 17). Le dossier analyse l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aa, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Calais et le plan de déplacement urbain du Calais.

Cependant, l'articulation de la révision avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021 n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du projet de révision en présentant son articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre de la révision et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement devront être suivies, puis évaluées.

Le 5^{ème} point de la 2^{ème} partie du rapport de présentation (page 36) présente 4 indicateurs. Seul l'indicateur portant sur la surface d'espace végétalisé et perméable aménagée traite d'environnement. Un indicateur concernant le suivi de la surface des végétations de zone humide devrait être ajouté.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter un indicateur de suivi de la surface des végétations de zone humide.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté au 6^{ème} point de la 2^{ème} partie du rapport de présentation (pages 37 à 39). Il expose de manière synthétique l'état initial, les impacts et les mesures proposées par thématique. Il n'est cependant pas appuyé ou documenté par de l'iconographie..

Afin d'en faciliter la compréhension du projet par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet d'aménagement.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'aire de covoiturage sera située en entrée de ville, dans la continuité du tissu urbain et dans un environnement déjà anthropisé. Il s'agit d'un espace à vocation multimodale. Le terrain est une friche à proximité du giratoire de la route départementale 940.

L'église communale est un monument historique protégé. Le site du projet de covoiturage est en dehors du périmètre de protection.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier ne comprend aucun plan permettant de visualiser l'ensemble des aménagements prévus.

L'autorité environnementale recommande l'ajout dans le dossier d'un plan permettant de visualiser l'ensemble des aménagements prévus.

Le projet permettra la requalification d'un site en friche en entrée de ville. Il comporte un volet paysager avec notamment la plantation de plusieurs arbres et la conservation de ceux existants entre les constructions existantes et la future aire de covoiturage et le long de l'avenue François Mitterrand.

L'insertion urbaine des cellules commerciales sera encadrée uniquement par le règlement (articles 6, 7, 8, 10 et 11) qui impose notamment un recul de 10 m le long de l'emprise publique et des limites séparatives. Une orientation d'aménagement et de programmation permettrait une meilleure prise en compte des enjeux d'insertion paysagère et d'amélioration de l'entrée de ville.

L'autorité environnementale recommande d'établir une orientation d'aménagement et de programmation afin d'améliorer l'insertion paysagère de l'aire de covoiturage et de l'entrée de ville et de préciser les essences prescrites.

II.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310030013 « sablière de Marck et bois des Ursulines » et n°310007286 « platier d'Oye et plage du Fort Vert », ainsi qu'une zone protégée par un arrêté de protection de biotope.

Il y a également 2 sites Natura 2000 à proximité du projet :

- la zone de protection spéciale (ZPS) FR3110039 « platier d'Oye » à 7,4 km ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100494 « prairies et marais tourbeux de Guines » à 8,2 km.
-

Le site du platier d'Oye est une zone importante pour l'avifaune migratrice.

Une continuité écologique de type rivière identifiée dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais passe au sud du site et correspond à la rivière l'Oye.

La totalité du site de l'aire de covoiturage est située en zone à dominante humide au SDAGE Artois-Picardie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Afin de caractériser la zone humide impactée par le projet, une étude de détermination de zone humide au regard du critère pédologique a été menée en juin 2017. Deux sondages sur 20 répondent au critère « sol » de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et sont donc caractéristiques des zones humides (à côté du fossé).

Un inventaire flore a été réalisé en juillet 2017 pour l'identification de la végétation hygrophile. La surface d'occupation des végétations caractéristiques de zone humide est de 1 910 m².

Des cartes précises résultant de ces 2 études sont fournies. Ce travail a permis d'affiner précisément la surface de zone humide potentiellement impactée.

Compte tenu des enjeux vis-à-vis des couloirs de migration de l'avifaune, un inventaire et une étude des habitats auraient dû être réalisés.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un inventaire de l'avifaune et une caractérisation des habitats sur le secteur de projet.

La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'Onema¹ aurait pu être utilisée pour la qualification de l'état initial et de l'état simulé du site impacté et prise en compte des actions écologiques prévues. Les enjeux principaux et l'effet envisagé des actions écologiques liées aux mesures de compensation auraient ainsi pu être mieux définis.

Cependant, compte tenu de la faible surface de zone humide impactée, les études réalisées dans le cadre de la procédure de révision apparaissent suffisantes.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le projet d'aire de covoiturage évite les ZNIEFF de type 1 et la zone de protection de biotope.

¹ Voir le guide national d'évaluation des zones humides : <http://www.onema.fr/node/3981>

Le maintien d'une bande tampon enherbée le long de l'Oye prévue en mesure réductrice va contribuer au maintien de la continuité écologique de type rivière. Un périmètre d'espace vert à protéger a été inscrit au plan de zonage sur la zone humide identifiée aux abords de l'Oye et le long du fossé. Le projet de révision modifie également les articles 6 et 7 du règlement afin d'assurer l'aménagement d'une bande inconstructible de 10 m le long des limites séparatives et des limites d'emprise publique. Enfin, la mutualisation du parking de covoiturage et du parking des commerces est envisagé et ce qui devrait permettre de limiter la surface imperméabilisée.

Ces mesures vont permettre de protéger la majeure partie de zone humide identifiée.

Par contre, les voiries ou autres aménagements prévus, tels que le déplacement de l'arrêt de bus, peuvent impacter la zone humide située le long de l'avenue François Mitterrand au nord de la parcelle car la bande inconstructible ne concerne que l'édification des bâtiments.

L'extension à l'ensemble de la zone humide du périmètre d'espaces verts à protéger permettrait de préserver la totalité de cette zone humide.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures prévues pour éviter d'impacter la zone humide en prévoyant le maintien d'espaces verts sur l'ensemble de la zone humide.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune, mais 4 sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 km autour du territoire communal :

- la zone de protection spéciale (ZPS) FR3110039 « platier d'Oye » à 7,4 km ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100494 « prairies et marais tourbeux de Guines » à 8,2 km ;
- la ZSC FR3100477 « falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont de Couples » à 12,8 km ;
- la ZSC FR3102003 « récifs Gris-Nez Blanc-Nez » à 18,1 km.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 (notice, page 24) est très succincte et insuffisante au regard des enjeux et, notamment, du site du platier d'Oye (cf recommandation du paragraphe précédent).

Il en découle que la prise en compte des sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

II.5.4 Gestion des déplacements, transports, climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'aires de covoiturage est prévue dans le plan de déplacements urbains du syndicat

intercommunal des transports de l'agglomération du Calaisis.

Le schéma interdépartemental de covoiturage du Nord-Pas de Calais prévoit de réaliser 10 aires sur le Calaisis pour un total de 260 places (dont une aire structurante supérieure à 50 places, 5 aires complémentaires de 20 à 50 places et 4 aires locales inférieures à 20 places).

Un arrêt de bus est situé à proximité du site d'implantation prévu (ligne 1A Coquelles cité de l'Europe – Calais centre ville – Marck rond point d'Oye).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, transports et du climat

Le rapport de présentation pourrait développer davantage la thématique des transports en commun et des déplacements doux qui sont peu abordés hormis dans la justification du projet (notice page 10).

L'ensemble des aménagements prévus autour de l'aire de covoiturage mériterait d'être mieux décrits, notamment les déplacements des arrêts de bus ainsi que les aménagements de sécurité pour les voitures (tourne à gauche sur l'avenue François Mitterrand), les piétons et les cyclistes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le rapport de présentation sur la thématique des transports en commun et des déplacements doux ;*
- *de décrire l'ensemble des aménagements prévus autour de l'aire de covoiturage, notamment les déplacements des arrêts de bus ainsi que les aménagements de sécurité pour les voitures, les piétons et les cyclistes.*

L'implantation de l'aire de covoiturage paraît adaptée, car la route départementale 940 constitue un axe important et ses usagers sont susceptibles d'utiliser ce mode de déplacement.

Par ailleurs, la ligne 1 « Rond-Point d'Oye à Marck/Cité de l'Europe à Coquelles » dessert plusieurs arrêts de bus à Marck, dont le rond point d'Oye à proximité immédiate du site. L'aire de covoiturage complétera l'offre en covoiturage sur le territoire du Calaisis et contribuera notamment aux objectifs du schéma interdépartemental de covoiturage du Nord-Pas de Calais.

Elle devrait favoriser le développement du covoiturage sur ce secteur et la diminution de la circulation automobile. Elle est présentée comme une incitation à la pratique du vélo, avec la construction d'un garage à vélo alors qu'aucune piste cyclable n'existe ni n'est prévue.